
Note de pratique n° 10

Débours taxables prévus à la règle 77.10(1)

Le tableau qui suit a pour objet d'uniformiser les débours permis lorsque des dépens sont adjugés. Il est toujours loisible aux parties de faire valoir qu'une modification serait raisonnable. Une telle demande doit être étayée par des éléments de preuve.

Tarif pour les photocopies	Dix cents la page. (Ce montant est basé sur les tarifs facturés par les entreprises d'impression.)
Photocopies comprises	La moitié du nombre porté au compte du client pour ce poste. (Cela permet de distinguer approximativement le coût des copies faites pour la partie adverse, la cour et les témoins, qui est recouvrable, du coût des copies faites pour le client et pour usage interne, qui n'est pas recouvrable.)
Frais de télécopie	Non recouvrables.
Tarifs de messagerie	Montant de la facture pour les entrepreneurs indépendants. La livraison par un employé du cabinet d'avocats qui est facturée à un client pourrait être autorisée comme une modification ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.
Frais de messagerie compris	Frais des messagers qui livrent aux autres parties, aux témoins et à la cour. (Les frais afférents à la livraison aux clients ne sont pas recouvrables.)
Frais de téléphone	Seuls les frais d'interurbain pour les appels à la cour ou aux parties adverses.
Quand les frais de déplacement sont-ils recouvrables?	Selon que le décide le juge ou qu'en en conviennent les parties.
Frais de déplacement compris	Les frais de déplacement au taux prévu par le gouvernement provincial. Repas au taux quotidien prévu par le gouvernement provincial. Frais d'hôtel raisonnables.

Recherches électroniques	Non recouvrables.
Frais de gestion du cabinet	Non recouvrables. Ce montant comprend les frais de gestion, les frais d'entreposage de dossiers et les frais d'ouverture de dossiers.
Frais de reliure	La moitié du montant effectivement facturé par les entreprises d'impression, ou l'équivalent si la reliure est effectuée à l'interne et facturée au client. (Le raisonnement sous-tendant le 50 % est le même que pour les photocopies.)

Adoptée par la Cour le 24 juin 2016.

Joseph P. Kennedy
Juge en chef de la Cour suprême de la
Nouvelle-Écosse